

B I L L.

Acte pour amender l'acte d'incorporation
de la compagnie du chemin de fer du
St. Laurent et de l'Atlantique.

ATTENDU que la compagnie du chemin Preamble.
de fer du St. Laurent et de l'Atlantique
a demandé qu'il fût établi des dispositions
législatives pour amender l'acte en vertu du-
5 quel elle est incorporée, afin de la mettre en
état de pouvoir transiger avec plus de facilité
toutes affaires relatives au dit chemin, et vu
qu'il est expédient d'accéder à la dite de-
mande: A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

10 Et il est statué par la dite autorité, qu'il sera La compagnie
pourra aug-
menter ou
diminuer ses
taux de temps
à autre, pourvu
qu'ils n'excèd-
ent pas le
maximum fixé
par la loi.
loisible aux directeurs de la compagnie in-
corporée par un certain acte du parlement de
cette province, passé dans la huitième année
du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour*
15 "*incorporer la compagnie du chemin à lisses*
(rail-road), du St. Laurent et de l'Atlan-
tique," d'augmenter ou diminuer de tems à
autre, les taux, péages et droits que la dite
compagnie est autorisée, en vertu du dit acte
20 et des divers actes qui l'amendent, à deman-
der et recevoir; nonobstant toute chose con-
tenue dans les dits acte ou actes à ce con-
traire: Pourvu toujours, qu'on n'excèdera
ni ne dépassera en aucun temps le *maximum*
25 des taux, péages et droits qui sont établis en
vertu des dits acte ou actes.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible La compagnie
pourra accep-
ter ou endosser
des billets pro-
missaires, etc.
Proviso.
aux directeurs de la dite compagnie, dans le
cours de leurs affaires légales et ordinaires
30 et des transactions qu'ils pourront faire pour
effectuer l'achèvement du dit chemin de fer,
de prendre et recevoir, et aussi de faire et
délivrer, et accepter et endosser des billets